

Règlement d'ordre intérieur

Écoles Secondaires Plurielles



Table des matières

Introduction	4
L'inscription au sein de l'établissement	5
Fréquentation scolaire.....	6
Retards	6
Absences	6
Organisation de la vie à l'école.....	8
Horaires.....	8
Déplacements	9
Récréations.....	10
Temps de midi	10
Licenciements	10
Comportement et règles de vie en commun	11
Le respect de soi.....	11
Le respect des autres	11
Le respect des lieux.....	12
Les attitudes et propos.....	13
Sanctions et réparations	14
Sanctions et réparation en fonction des transgressions.....	14
Procédure d'exclusion définitive	15
Relation entre parents, élèves et école	17
L'implication des parents.....	17
L'utilisation d'une plateforme en ligne	17
Accès à l'établissement pour les parents	17
Désignation des délégués.....	18
Conseil de participation	18
Disponibilités de l'équipe éducative	18
Consultation des documents administratifs	19

Introduction

Il n'est pas de société sans règles, et l'école ne fait pas exception. Pour vivre ensemble, pour éviter les injustices, pour assurer l'égalité, les règles offrent à tous les mêmes droits et devoirs. Connaître le règlement qu'il nous faut suivre, les lois qui nous régissent, c'est pouvoir s'assurer de leur respect, par soi-même, mais aussi par les autres et par l'institution qui en est garante. Ce Règlement d'ordre intérieur (ROI) a été conçu en accord avec les différents décrets et circulaires organisant l'enseignement, notamment le Décret « Missions » du 24 juillet 1997. **Le présent ROI a été adopté en COPALOC du 05/03/2018.**

Le ROI est aussi le reflet des valeurs de notre école : responsabiliser l'élève, chercher du sens dans ce qui doit être accompli, privilégier une sanction réparatrice à un acte punitif pur et simple, instaurer le cadre nécessaire au bon déroulement des études et des apprentissages de chacun sans chercher pour autant à uniformiser et formater les individualités.

Ce ROI n'est pas qu'un acte juridique posé, il est surtout le témoin d'une philosophie éducative essentielle à la réalisation de notre Projet d'établissement. C'est pour cette raison qu'il a été rédigé dans un souci d'être compris de tous, à commencer par les élèves, afin que ceux-ci puissent en comprendre l'importance et en faire l'un de leurs outils privilégiés de réflexion quant au bon fonctionnement de l'école.

Ce règlement doit être respecté non seulement au sein du bâtiment scolaire, mais aussi dans ses alentours directs dans la mesure où l'élève reste encore le représentant de son école pour un public extérieur. En outre, le ROI reste d'application lors de toute activité scolaire, y compris sur le trajet les menant à celle-ci.

Enfin, rappelons qu'il existe pour quelques lieux (réfectoire, salle de sport, laboratoires...) des règlements plus spécifiques qu'il convient bien sûr de respecter.

École Secondaire Plurielle Maritime
Avenue Jean Dubrucq, 175
1080 Bruxelles

Centre PMS2 (COCOF)
Rue du Meiboom, 14
1000 Bruxelles

Chapitre 1^{er}

L'inscription au sein de l'établissement

L'inscription des élèves en première année se fait dans le respect du Décret « Inscription » du 17 mars 2010 et de ses éventuels amendements futurs.

Pour les autres années, la législation scolaire reste d'application, l'école ne pouvant accepter une nouvelle inscription que selon les places dont elle dispose.

Dès lors qu'un élève se voit inscrit dans l'école, celui-ci, ainsi que ses parents ou responsables légaux s'il est mineur, adhère intégralement et sans condition :

- Aux projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur Pluriel (POP)
- Au Projet d'Établissement de notre école
- Au présent Règlement d'ordre intérieur

L'inscription ne peut être validée de manière définitive par l'école que si les différents documents administratifs requis sont fournis dans les délais imposés (avant le 16 septembre).

Une fois inscrit, l'élève régulier voit son inscription tacitement reconduite chaque année jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf si :

- Les parents ou l'élève majeur ont signifié par écrit leur volonté de retirer l'enfant de l'école
- L'élève n'est pas présent lors de la rentrée scolaire sans justification valable
- Une non-réinscription de l'élève a été prononcée selon les procédures énoncées au chapitre 5

Chapitre 2

Fréquentation scolaire

Comme le spécifie la loi du 29 juin 1983, tout enfant entre 6 et 18 ans est soumis à l'obligation scolaire. Un élève majeur désireux de rester élève régulier est tenu de respecter lui aussi les dispositions présentes.

L'élève est dans l'obligation de participer à tous les cours de sa grille horaire, mais aussi aux différentes activités intra- et extra-muros prévues par le Projet d'établissement.

Si une dispense est demandée, celle-ci doit être soumise à l'approbation de la direction après remise d'une requête justifiée.

Retards

N'est considéré comme retard qu'une absence d'une durée inférieure à une période de cours. Au-delà de cette durée, c'est un demi-jour d'absence qui est comptabilisé.

Dès son arrivée, l'élève signale son retard au secrétariat en charge des retards et suit les consignes de retour en classe qui lui sont indiquées. La motivation du retard par les parents ou tuteurs légaux doit être remise par l'élève à son éducateur le lendemain, avant la première heure de cours au plus tard. Si le retard n'a pas été motivé, les parents ou tuteurs légaux sont mis au courant par l'éducateur dans les plus brefs délais.

Tout retard entraîne la récupération du temps de travail perdu par l'élève selon les modalités prévues avec le(s) professeur(s) concerné(s).

Absences

Toute absence doit être signalée par téléphone auprès de l'éducateur de l'élève dès le matin du premier jour d'absence.

Dès le retour de l'élève, celui-ci doit remettre un motif écrit et signé par un parent ou responsable légal justifiant son absence. Au-delà de deux jours consécutifs, l'absence doit être justifiée par un certificat médical.

Selon les normes légales, les absences motivées par les parents ne peuvent excéder 16 demi-jours par année scolaire. Au-delà, la seule motivation acceptée par l'établissement est le certificat médical, le reste relevant de l'absence injustifiée.

Toute absence non justifiée est signalée dans les plus brefs délais aux parents ou responsables légaux, au moins par voie postale.

Il est important de signaler ici que la loi fixe le nombre maximal de demi-jours d'absence injustifiée à 9. Passé ce nombre, l'école est tenue de signaler les absences de l'élève auprès de l'administration, au risque que celui-ci ne soit pas déclaré en ordre de fréquentation scolaire.

La circulaire n° 4505 du 21 août 2013 définit comme suit les motivations autorisées pour une absence :

- « - l'indisposition ou la maladie de l'élève (couverte par un certificat médical)*
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation*
- le décès d'un parent ou allié de l'élève*
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau à des stages et des compétitions (avec attestation de la fédération sportive)*

Pour que les motifs soient reconnus comme valables, les documents doivent être présentés à l'éducateur le lendemain du dernier jour d'absence si celle-ci n'excède pas une semaine. Sinon, le motif sera envoyé à l'école. »

Si une ou plusieurs évaluation(s) étai(en)t prévue(s) lors de l'absence de l'élève, celui-ci doit être prêt à les passer dès le jour de son retour selon les modalités établies par le(s) professeur(s) concerné(s).

Toute absence lors d'un examen ou à la veille de celui-ci doit être couverte par un certificat médical devant parvenir à l'éducateur de l'élève dans les 24h. S'il s'agit du dernier examen de la session, le certificat doit être communiqué le jour même, avant 16h. Dans le cas contraire, les compétences liées aux examens non passés sont considérées comme non acquises pour cette session.

Chapitre 3

Organisation de la vie à l'école

Horaires

L'école ouvre ses portes à 7h30 et les ferme à 17h10, sauf les mercredis (13h) et vendredis (15h30).

Sauf demande spécifique de l'équipe pédagogique (remédiations et/ou école des devoirs obligatoires, récupération de temps de travail perdu...), la présence est obligatoire de 8h à 15h30 (12h55 le mercredi).

Aux deuxième et troisième degrés, l'horaire réel de l'élève pourrait sensiblement varier de celui proposé ci-dessous selon les différentes options choisies par celui-ci.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h30 à 8h00	Entrée libre				
8h00 à 8h15	Récré 1				
8h20 à 9h10	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
9h10 à 10h	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
10h à 10h15	Récré 2				
10h20 à 11h10	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
11h10 à 12h	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
12h à 12h55	Récré 3		T.A.	Récré 3	
13h à 13h45	Cours	Cours		Cours	Cours
13h45 à 14h30	Cours	Cours		Cours	Cours
14h30 à 14h40	Récré 4			Récré 4	
14h45 à 15h30	T.A.	T.A.		T.A.	CONSEIL
15h30 à 16h20	Reméd.	Reméd.		Reméd.	
16h20 à 17h10	École des devoirs			Éc. dev.	

Grille-horaire d'un élève du premier degré

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h30 à 8h00	Entrée libre				
8h00 à 8h15	Récré 1				
8h20 à 9h10	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
9h10 à 10h	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
10h à 10h15	Récré 2				
10h20 à 11h10	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
11h10 à 12h	Cours	Cours	T.A.	Cours	Cours
12h à 12h55	Récré 3			Récré 3	
13h à 13h45	Cours	Cours		Cours	Cours
13h45 à 14h30	Cours	Cours		Cours	Cours
14h30 à 14h40	Récré 4			Récré 4	
14h45 à 15h30	Cours	Cours		Cours	CONSEIL
15h30 à 16h20	T.A.	T.A.		T.A.	
16h20 à 17h10	École des devoirs			Éc. dev.	

Grille-horaire d'un élève du deuxième degré

Déplacements

Durant la journée, l'élève est amené à plusieurs reprises à se déplacer, qu'il s'agisse de rejoindre un autre local entre deux heures de cours ou de gagner ou quitter la cour de récréation et les espaces associés aux moments prévus à cet effet.

L'élève accomplit ces déplacements de manière autonome selon le chemin le plus rapide et l'horaire prévu. Idéalement, les couloirs doivent rester un endroit de passage où il est demandé aux élèves de ne pas traîner inutilement pour faciliter la circulation.

Durant les premières années de création de l'école, une série de travaux sont organisés pour achever les bâtiments. Le phasage de ces travaux a été imaginé pour que les élèves ne soient jamais confrontés à d'éventuelles nuisances qui y seraient liées. Il est strictement interdit aux élèves de chercher à se rendre aux étages ou dans les ailes où se déroulent ces travaux, ni dans les lieux où seraient installés d'autres locataires du bâtiment.

Récréations

Le départ pour la cour de récréation et les espaces associés s'organise à l'invitation du professeur ou de l'éducateur en charge des élèves lors de l'heure qui précède la récréation.

Durant les récréations, les règles de vivre-ensemble déjà en cours en classe (voir *Chapitre 4*) restent bien sûr d'application.

Au terme de la pause, un signal sonore indique aux élèves qu'il est temps de regagner leur prochain local de cours. Les élèves ont alors cinq minutes prévues dans l'horaire pour rejoindre le professeur qui les y attend.

Temps de midi

Au premier degré, les élèves ne quittent pas l'école durant la pause de midi ; il convient donc de s'assurer que l'élève disposera d'un repas.

Aux deuxième et troisième degrés, les élèves ont la possibilité de passer leur pause de midi à l'extérieur de l'école sous réserve d'une autorisation parentale pour les élèves mineurs. Le cas échéant, les élèves veilleront à regagner l'école avant 12h55.

Licenciements

L'école ne prévoit pas de licenciements au premier degré : si un professeur est absent, un cadre de travail est tout de même offert aux élèves afin d'avancer par exemple dans leur travail autonome, dans une lecture ou d'organiser une activité.

Aux deuxième et troisième degrés, si les parents ou représentants légaux de l'élève mineur ont signé une autorisation de licenciement, celui-ci est autorisé à quitter l'école aux heures précédant et/ou suivant le temps de midi, ainsi qu'aux première et dernière heures de cours de son horaire.

Chapitre 4

Comportement et règles de vie en commun

Le respect de soi

Se comporter correctement en société commence par se respecter soi-même. L'élève veillera par exemple à son hygiène ou à afficher une tenue vestimentaire convenant au lieu de travail qu'est une école. En cas de litige quant à l'aspect convenable ou non d'une tenue, la direction tranchera.

Il n'est pas permis aux élèves de fumer, de consommer de l'alcool ou de la drogue dans l'enceinte de l'école, à ses abords ou lors d'activités scolaires. En cas d'infraction avérée à la loi, l'école préviendra immédiatement les services compétents.

Les écoles du POP ont adhéré aux principes de neutralité de l'enseignement énoncés dans le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française. Si chaque élève est libre d'exprimer et d'assumer les convictions philosophiques, religieuses ou politiques qui sont les siennes, celui-ci ne peut en faire le prosélytisme dans l'enceinte de l'école ou des activités qu'elle organise. En conséquence, l'élève n'affichera pas de manière ostentatoire quelque élément lié auxdites convictions.

Il s'agit aussi pour l'élève de respecter le matériel dont il est le propriétaire. Mieux vaut par exemple éviter d'apporter inutilement à l'école tout objet de valeur dont il ne saurait assurer personnellement la garde. L'élève veille à ne jamais abandonner ou laisser sans surveillance les affaires qui sont les siennes. L'école ne pourra être tenue responsable de leur dégradation ou de leur disparition.

Si un objet de valeur ou une somme d'argent devait être amené à l'école dans le cadre d'une nécessité scolaire, l'élève a la possibilité de les confier à son éducateur avant la première heure de cours.

Le respect des autres

La notion de respect des autres est essentielle dans tout établissement scolaire, et à plus forte raison dans une école qui porte un projet tel que le nôtre. Le respect de l'individualité de chacun par tous, élève, parent ou membre de l'équipe éducative, doit être une règle de vivre-ensemble constante.

Le respect de la liberté d'expression et de penser de chacun (dans les limites prévues par la loi) ne saurait être mis à mal. De même, l'école sera particulièrement vigilante quant au droit à l'image et au respect de la dignité de chacun. Il n'est donc pas autorisé, à l'école ou lors des activités liées, de photographier ou de filmer quiconque sans autorisation préalable. À plus forte raison, la diffusion de telles photographies et/ou vidéos est un délit pénal.

En cas de conflit entre élèves, le dialogue et la discussion démocratique doivent être les seules solutions adoptées par chacun, éventuellement avec l'aide d'un membre de l'équipe éducative si cela est jugé utile ou nécessaire. En aucun cas la violence, verbale ou physique, ne sera autorisée par un quelconque acteur de la vie scolaire.

Le respect des lieux

L'école est un lieu de vie commune. Chacun est responsable d'en respecter et d'en faire respecter l'état. Qu'il s'agisse du bâtiment ou du matériel qu'il abrite, aucun vol ou dégradation volontaire ne sauraient être tolérés. Des travaux de réparation ou la prise en charge des frais nécessaires à la réparation seraient alors exigés.

Des espaces d'appropriation des locaux peuvent être imaginés mais sont alors l'objet d'une réflexion lors du conseil hebdomadaire afin de s'assurer d'une remise en l'état du local au terme de l'année.

Le maintien de la propreté des locaux occupés doit aussi être le souci de tous : entrer dans un local propre et le quitter dans le même état est un droit essentiel pour le bon déroulement du travail qui doit s'y dérouler.

Le libre accès aux sanitaires proposés par l'école et le désir de laisser autant d'autonomie que possible aux élèves ne sont concevables qu'en respectant les lieux de manière exemplaire.

Il s'agit là aussi d'un respect du travail accompli par les équipes d'entretien qui veillent à offrir à l'école les meilleures dispositions possibles. Celles-ci sont autorisées à ne pas assurer le nettoyage d'une classe dont l'état ne satisferait pas au minimum de soin attendu d'élèves de l'enseignement secondaire.

De manière plus large, le respect des lieux est aussi un respect de l'environnement dont nous ne pourrions suffisamment souligner l'importance. Chacun veillera à respecter les consignes de tri indiquées par l'école, ainsi qu'à recycler autant que faire se peut ce qui peut l'être (feuilles de brouillon...).

L'espace de l'école reste un espace privé. Il n'est par conséquent pas autorisé d'y faire entrer des personnes étrangères à l'établissement sans autorisation préalable d'un membre de l'équipe éducative.

Les attitudes et propos

Si la liberté d'expression est l'un des Droits de l'Homme les plus essentiels, tout particulièrement dans une société démocratique et une école qui s'en inspire, il convient de rappeler que cette liberté a des limites imposées par la loi. Ne sont autorisés :

- tout propos incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté de leurs membres en raison de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, de la naissance, de la fortune, de la conviction religieuse ou philosophique, de la conviction politique, de la langue, de l'état de santé actuel ou futur, d'un handicap, d'une caractéristique physique ou génétique, ou de l'origine sociale
- tout propos qui nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier ou approuver le génocide commis par le régime nazi allemand durant la Deuxième Guerre mondiale¹
- toute diffamation, calomnie ou injure, à savoir des propos qui porteraient atteinte à l'honneur d'une personne ou l'exposeraient au mépris public

L'école veillera à assurer ses droits et ceux de tous ses acteurs, en ce compris les élèves et les parents, en matière de respect de la vie privée. Tout propos calomnieux, diffamant, insultant ou incitant à la violence tenu au sein de l'école ou rendu public (presse, réseaux sociaux, etc.) et lié à l'établissement pourra faire l'objet, par la/les victime(s), des poursuites autorisées par la loi.

¹ Si la loi belge se limite à évoquer ce seul génocide, il est évident que tout autre génocide ne peut être nié, minimisé grossièrement ou approuvé.

Chapitre 5

Sanctions et réparations

Sanctions et réparation en fonction des transgressions

La transgression des règlements de l'école et/ou la perturbation du bon fonctionnement de celle-ci entraînent nécessairement des mesures disciplinaires. Ces dernières sont proportionnelles à la gravité des faits, au contexte et aux antécédents individuels du ou des élèves concerné(s). Dans la mesure du possible, une sanction réparatrice, et qui fait donc sens, sera toujours privilégiée. Dans tous les cas, une sanction fera toujours l'objet d'une réflexion et d'une responsabilisation quant à l'acte de transgression.

Les sanctions sont prononcées par un membre du personnel de l'établissement et peuvent se traduire par :

- un simple avertissement oral : si l'avertissement doit être répété, le membre de l'équipe éducative est amené à prendre une sanction plus lourde.
- une notification orale ou écrite aux parents : cette notification peut se faire par le biais d'un appel téléphonique, d'une demande de rendez-vous, d'un commentaire transmis par écrit aux parents ou, dans les cas les plus graves, par l'intermédiaire d'un rapport de discipline envoyé par recommandé avec accusé de réception.
- une mise à l'écart d'un ou de plusieurs cours : le recours à cette sanction est envisagé à partir du moment où l'élève est responsable d'une perturbation du bon fonctionnement du ou des cours. Une exclusion dépassant une durée d'une période de cours est le résultat d'une concertation par la direction et respecte le cadre légal en vigueur. Toute mise à l'écart, même pour une seule période de cours, est automatiquement signalée aux parents.
- la récupération de temps de travail non effectué : cette sanction concerne tout autant le résultat de retards ou d'absences que le manque d'investissement dans un travail, en classe ou à domicile.
- la confiscation d'objets utilisés à mauvais escient : l'objet est alors remis à l'éducateur qui le conserve jusqu'à la récupération de celui-ci par un parent ou responsable légal de l'élève.
- l'exclusion définitive de l'école : celle-ci est règlementée par la procédure légale décrite ci-dessous.

Procédure d'exclusion définitive

Si les faits commis par un élève sont jugés comme graves, un conseil de discipline extraordinaire pourra être organisé afin de prononcer l'exclusion définitive de celui-ci. Nous nous référons à cet effet à l'article 89 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997. Sont donc considérés comme faits graves :

« 1. Dans l'enceinte de l'établissement scolaire ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées, en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. »

Avant de prononcer cette exclusion définitive, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée pour inviter l'élève et ses parents auprès de la direction afin que ceux-ci puissent prendre connaissance des faits et être entendus. Si les parents le désirent, éventuellement accompagnés d'un conseil, ceux-ci peuvent consulter le dossier disciplinaire de l'enfant.

Un Conseil de classe est alors tenu et le centre PMS est consulté. La direction, représentant le Pouvoir Organisateur Pluriel (POP), prononce alors ou non l'exclusion définitive de l'élève. Elle motive son choix auprès des parents par le biais d'un recommandé avec accusé de réception.

Si la gravité des faits le justifie, l'élève est écarté de l'établissement durant toute la procédure d'exclusion.

En collaboration avec le centre PMS, le Pouvoir Organisateur Pluriel propose à l'élève un établissement susceptible de l'accueillir. Si aucune solution n'est trouvée, la fiche signalétique de l'élève est transmise au CPEONS qui proposera à l'élève un établissement organisé par l'un des pouvoirs organisateurs qu'il représente.

Chapitre 6

Relation entre parents, élèves et école

L'implication des parents

Comme précisé dans notre Projet d'établissement, l'implication des parents ou responsables légaux dans le fonctionnement de l'école est l'une de nos priorités. Par conséquent, la présence de ceux-ci aux rencontres organisées avec l'équipe éducative est obligatoire. En cas d'indisponibilité aux dates et heures proposées, une nouvelle rencontre devra être planifiée.

L'utilisation d'une plateforme en ligne

Outre les communications avec les parents déjà mentionnées (courriers, appels téléphoniques), l'école privilégie l'utilisation d'une plateforme en ligne. Celle-ci permet :

- d'envoyer et de recevoir des messages aux/des membres de l'équipe éducative
- de consulter le journal de classe (matières vues, leçons, devoirs, évaluations, matériel à apporter...) de l'élève
- de consulter les appréciations de l'élève pour les différentes évaluations qu'il a passées
- de consulter le calendrier des divers événements jalonnant l'année scolaire
- de consulter un récapitulatif des retards et absences de l'élève
- de retrouver les avis distribués au cours de l'année
- de prendre connaissance des licenciements prévus de l'élève (tout licenciement le jour même fait l'objet d'un appel)

Il est par conséquent demandé aux parents et responsables légaux de se connecter quotidiennement à la plateforme. Si un accès quotidien à Internet fait défaut, l'école veillera à offrir une solution.

Accès à l'établissement pour les parents

L'accès à l'établissement pour les parents n'est pas autorisé sauf :

- lors des activités de rencontres avec l'équipe éducative
- lors des projets d'école ouverts au public
- pour un rendez-vous fixé antérieurement

Désignation des délégués

Chaque année, chaque classe est amenée à élire de manière démocratique le délégué et le co-délégué qui la représenteront. Il s'agit d'un rôle essentiel dans l'accomplissement de notre projet d'établissement, ceux-ci permettant notamment de faire le lien entre toutes les classes de l'école lors des conseils de délégués.

Les délégués doivent garder à l'esprit qu'ils restent toujours les représentants de l'entité par laquelle ils ont été élus (classe, degré, école...).

Conseil de participation

En accord avec les modalités proposées par le Décret « Missions » (1997), l'établissement organise au moins deux fois par an un Conseil de participation. Celui-ci peut être convoqué davantage si une sollicitation d'au moins la moitié de ses membres est émise auprès de son président désigné par le Pouvoir organisateur pluriel.

Ce conseil est composé de :

- la direction de l'établissement
- deux délégués du pouvoir organisateur
- trois membres du personnel enseignant et PMS élus pour quatre ans
- un membre du personnel ouvrier et administratif élu par ses pairs pour quatre ans à scrutin secret à la majorité relative
- trois représentants d'élèves élus par l'ensemble des élèves (un par degré lorsque cela est possible) élus à la majorité relative pour deux ans
- trois représentants des parents élus pour quatre ans à scrutin secret à la majorité relative au sein de l'association de parents
- trois membres de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement, désignés pour quatre ans par le Collège des Bourgmestres et Échevins

Les membres du personnel enseignant et PMS, ouvrier et administratif ainsi que les élèves sont aussi membres de fait du Conseil d'école défini dans notre Projet d'établissement.

Disponibilités de l'équipe éducative

Dans un esprit de dialogue, l'équipe éducative au complet tente d'être la plus présente possible pour les élèves.

Des rendez-vous avec la direction, les titulaires, les professeurs, les éducateurs ou les membres du PMS peuvent être sollicités à tout moment par le biais d'une plateforme en ligne, éventuellement selon des horaires communiqués en début d'année.

Consultation des documents administratifs

Conformément à la circulaire 3685 (18 août 2011), tout parent ou responsable légal désirant accéder aux documents administratifs de l'élève dont il a la charge (consultation des copies, dossier disciplinaire...) y est autorisé. Pour obtenir une copie de ces documents, une demande écrite et justifiée doit être remise à la direction, ainsi que la somme de 0,25€ par page photocopiée.